

**Arrêtent :**

Article 1er. — Le taux minimal légal du prélèvement opéré par les communes sur leurs recettes de fonctionnement et affecté à la couverture des dépenses d'équipement et d'investissement est fixé à dix pour cent (10%) pour l'année 1998.

Art. 2. — Sont prises en compte pour le calcul du prélèvement, les recettes énumérées ci-après :

**Chapitre 74 :** Attributions du fonds commun des collectivités locales, déduction faite de l'aide aux personnes âgées (sous article 7413 ou article 666 pour les communes chefs-lieux de wilayas et de daïras).

**Chapitre 75 :** Impôts indirects, déduction faite des droits de fêtes (article 755 pour les communes chefs-lieux de wilayas et de daïras).

**Chapitre 76 :** Impôts directs, déduction faite de la participation au fonds de garantie des impôts locaux (chapitre 68), du dixième (1/10) du versement forfaitaire complémentaire destiné à l'entretien des mosquées et des établissements scolaires et la contribution des communes pour la promotion des initiatives de la jeunesse et du développement des pratiques sportives (sous-article 6490 ou 6790 pour les communes chefs-lieux de wilayas et de daïras).

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rajab 1418 correspondant au 10 novembre 1997.

Le ministre de l'intérieur,  
des collectivités locales  
et de l'environnement

Le ministre délégué auprès  
du ministre des finances,  
chargé du budget

Mostéfa BENMANSOUR

Ali BRAHITI



**Arrêté interministériel du 28 Rajab 1418 correspondant au 29 novembre 1997 fixant le cadre d'organisation des concours et examens professionnels pour l'accès aux corps spécifiques de l'administration chargée des transmissions nationales.**

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement et

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN/OCFLN et l'ensemble des textes l'ayant modifié et complété ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 90-203 du 30 juin 1990 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps techniques de l'administration chargée des transmissions nationales ;

Vu le décret exécutif n° 94-61 du 25 Ramadhan 1414 correspondant au 7 mars 1994 portant application de l'article 36 de la loi n° 91-16 du 14 septembre 1991 relative au moudjahid et au Chahid ;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le cadre d'organisation des concours et examens professionnels pour l'accès aux corps spécifiques de l'administration chargée des transmissions nationales.

Art. 2. — L'ouverture des concours et examens professionnels s'effectue par arrêté de l'autorité ayant pouvoir de nomination et doit être publié sous forme d'avis par voie de presse écrite ou par voie d'affichage sur les lieux de travail.

Art. 3. — Des bonifications de points sont accordées aux membres de l'ALN/OCFLN et enfants de chouhada conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Les dossiers de candidatures doivent comporter les pièces suivantes :

a) Pièces à fournir par les candidats fonctionnaires :

— une demande de participation à l'examen professionnel.

b) Pièces à fournir par les candidats externes :

— une demande de participation au concours ;  
— une copie certifiée conforme à l'original du diplôme ou d'un titre reconnu équivalent ;  
— une attestation justifiant la position du candidat vis à vis des obligations du service national .

c) Après leur admissibilité, les candidats externes doivent compléter leur dossier par les pièces suivantes :

— un extrait d'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état civil ;  
— un certificat de nationalité algérienne ;  
— un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) ;  
— deux certificats médicaux (général et phtisio).

Art. 5. — A l'exception des concours sur titre, les épreuves écrites d'admissibilité aux concours sur épreuves et examens professionnels visés à l'article 1er ci-dessus sont fixés comme suit :

1) Epreuves écrites d'admissibilité :

a) Pour les agents opérateurs :

— une épreuve de culture générale. Durée 2 heures, coefficient 2. Note éliminatoire 4/20.  
— une épreuve de mathématiques. Durée 2 heures, coefficient 2. Note éliminatoire 4/20.

b) Pour les autres grades :

— une épreuve de culture générale se rapportant à un sujet à caractère politique, économique ou social. Durée 2 heures, coefficient 2. Note éliminatoire 5/20 ;  
— une épreuve théorique portant sur des sujets d'ordre technique se rapportant aux télécommunications. Durée 4 heures, coefficient 4. Note éliminatoire 6/20 ;  
— une épreuve d'ordre pratique portant sur le fonctionnement d'un équipement de télécommunications et l'étude de son schéma. Durée 4 heures, coefficient 4. Note éliminatoire 6/20 ;

— une épreuve en langue nationale pour les candidats n'ayant pas composé dans cette langue. Durée 1 heure, coefficient 1. Note éliminatoire 4/20.

Sont déclarés admissibles aux épreuves écrites, les candidats ayant obtenus une moyenne générale au moins à 10/20 et n'ayant pas obtenus de notes éliminatoires.

2) Epreuves orales d'admission :

Elle consiste en un entretien avec le jury sur un thème se rapportant au programme .

— durée 30 minutes, coefficient 2.

Art. 6. — La liste des candidats admis définitivement au concours ou à l'examen professionnel est arrêtée par l'autorité ayant pouvoir de nomination sur proposition du jury de délibération, composé :

— de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou de l'autorité de tutelle ou son représentant dûment habilité, président ;

— du représentant de l'autorité chargée de la fonction publique, membre ;

— d'un représentant élu de la commission des personnels compétente à l'égard du corps ou grade considéré, membre.

Art. 7. — Les candidats admis définitivement au concours ou à l'examen professionnel seront nommés en qualité de stagiaires.

Ils seront affectés en fonction des besoins de service.

Art. 8. — Les candidats admis à participer aux concours et examens professionnels prévus par le présent arrêté doivent justifier des conditions statutaires d'accès aux différents corps et grades prévues par le décret exécutif n° 90-203 du 30 juin 1990 susvisé.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rajab 1418 correspondant au 29 novembre 1997.

Le ministre de l'intérieur,  
des collectivités locales  
et de l'environnement,

Mostéfa BENMANSOUR

Le ministre délégué auprès  
du Chef du Gouvernement,  
chargé de la  
réforme administrative  
et de la fonction publique,

Ahmed NOUJ